

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX****N° 2025_39**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
30 septembre 2025Date d'envoi en Préfecture
8 octobre 2025Date d'affichage
13 octobre 2025**Séance du 6 octobre 2025**

Le lundi 6 octobre 2025 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Fanny MOREL, Line NAUD, Emilie BESSON, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Éric WAGON (procuration à Denis CORNILLON), Virginie PUGLIESE, Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED

Secrétaire de séance : Sylvie JONDON

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Finances**Retrait de la délibération n°2025-34 en date du 08/09/2025 et réattribution d'une subvention exceptionnelle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif concernant l'exercice 2025 adopté par délibération en date du 08 Avril 2025,

Vu la délibération n°2025-34 en date du 08 Septembre 2025 portant attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des Boucles Drôme Ardèche,

Considérant l'intérêt pour la commune d'Alex de soutenir la pratique sportive et de promouvoir l'image de notre territoire à travers des manifestations d'envergure,

Considérant le caractère exceptionnel de cet événement contribuant au rayonnement sportif, touristique et économique du territoire,

Considérant la nécessité de procéder à la rectification du bénéficiaire de la subvention exceptionnelle accordée par la Commune d'Alex,

Par délibération n°2025-34 en date du 08 Septembre 2025, le Conseil municipal de la Commune d'Alex a approuvé l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 euros à l'association des Boucles Drôme Ardèche dans le cadre de l'organisation des championnats d'Europe de Cyclisme sur route du 1^{er} au 05 Octobre 2025.

A la suite de cette délibération, l'organisation de la course a informé la Commune d'Alex qu'il convenait de modifier le libellé du bénéficiaire de la subvention pour des raisons purement logistiques et techniques.

Il est donc proposé par la présente de procéder au retrait de la délibération sus-visée attribuant la subvention exceptionnelle à l'association des Boucles Drôme Ardèche, pour l'attribuer finalement à la Fédération Française de Cyclisme sur Route.

Par conséquent le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De procéder** au retrait de la délibération n°2025-34 en date du 08 Septembre 2025,
- **D'attribuer** une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 € à la Fédération Française de cyclisme sur Route,
- **Etant précisé** que la dépense correspondante sera imputée au sein du Budget principal de l'année 2025 – chapitre 65, article 65748.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Mme Sylvie JONDON
Secrétaire de séance

M. Gérard CROZIER
Le Maire



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.